



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL MAI 2011 N°3



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL MAI 2011 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 24 mai 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

MISSION COORDINATION

Page 3 – ARRÊTÉ N° 2011-PREF-MC-061 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU

Page 10 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MUTUALISATIONS

Page 15 – ARRETE N° 2011 PREF.DRHM/PFF 023 du 20 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BURES-SUR-YVETTE

Page 17 – ARRETE N° 2011.PREF.DRHM/PFF 024 du 20 mai 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de BURES SUR YVETTE

Page 19 – ARRETE n° 2011.PREF.DRHM/PFF 025 du 20 mai 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Page 25 – ARRETE n° 2011-DDT-SE-113 du 19 mai 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents

Page 32 – ARRETE n° 2011 - DDT – SE – 114 du 19 mai 2011 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans les communes concernées par la nappe du Champigny

Page 37 – ARRETE n° 2011 - DDT – SE – 115 du 20 mai 2011 fixant les mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

N° 2011-PREF-MC-061 du 20 mai 2011

portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER,
sous-préfet de PALAISEAU

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-057 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies à l'alinéa I.18 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le tribunal administratif,

I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,

I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,

I.5 – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,

I.6 - Autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires,

I.7 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

I.8 - Décisions de rattachement administratif à une commune, refus de rattachement et abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe,

I.9 - Délivrance des récépissés de déclaration de brocanteur,.

I.10 - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe,

I.11 - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata",

I.12 - Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations de la loi de 1901,

I.13 - Procédures et décisions en matière de suspension du permis de conduire ; signature des mémoires en défense concernant les retraits de permis de conduire,

I.14 - Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles,

I.15 - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale,

I.16 - Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports, laissez-passer pour mineur, sorties de territoire, et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité,

I.17 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicule, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile,

I.18 - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

I.19 - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile,

I.20 - Délivrance des récépissés de demande de titres de séjour :

- Délivrance des titres de séjour
- Délivrance des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Décisions de refus de séjour accompagnées d'obligation à quitter le territoire français

I.21 - Signature des conventions avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers,

I.22 – Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée,

I.23 – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique,

I.24– Signature des mémoires en défense concernant la fermeture administrative des débits de boisson, restaurants, discothèques et traitement de ces contentieux devant le Tribunal Administratif,

I.25- Signature des mémoires en défense concernant les expulsions administratives des gens du voyage au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 et traitement de ces contentieux devant le Tribunal Administratif,

I.26- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'Etat dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du “ porter à la connaissance ”, lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
 - l'équilibre réel du budget
 - l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
 - l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires
- se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'Etat dans sa commune.

II.5 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.

II.6 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées ainsi que leur tutelle.

II.7 - L'instruction des dossiers et les enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes d'utilité publique
- la création, l'agrandissement ou la translation d'un cimetière ou d'un colombarium
- la création ou l'extension d'un crématorium ou d'une chambre funéraire

II.8- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées.

II.9 - Les arrêtés portant nomination des délégués du préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

II.10 - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code Electoral.

II.11 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

II.12 - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement de Palaiseau.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture :

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives, bons de commandes, attestations de « service fait » concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

IV – En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, M. Daniel BARNIER assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée également à M. Daniel BARNIER, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur du cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêté d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique)
- décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire,
- décision de refus de séjour d'étrangers,
- décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décision de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile
- octroi du concours de la force publique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Marie-France PERRET, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de PALAISEAU, par Mme Jacqueline BLANCHARD, attachée principale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de PALAISEAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité et par Mme Anne-Sophie VERNET, attachée principale, chef du service grand accueil du public, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.14, I.15, I.19, et I.22.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des affaires interministérielles et de l'environnement sera exercée par Mlle Amal RAHMOUNI, attachée, chef du bureau des affaires interministérielles et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline BLANCHARD, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du cabinet et de la sécurité sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie VERNET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation sera exercée par Mme Patricia HAMON, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie VERNET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des étrangers sera exercée par Mlle Katia LASKRI, attachée, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Katia LASKRI, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des étrangers sera exercée par Mme Patricia MESTRES-THANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie VERNET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité sera exercée par Mlle Audrey BOURBIER, attachée, chef du bureau de l'identité et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Audrey BOURBIER, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité sera exercée par Mlle Nadine LETERTRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-057 du 26 avril 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU, Mmes Marie-France PERRET, Jacqueline BLANCHARD, Anne-Sophie VERNET, Patricia MESTRES-THANT, M. Wim DEFAYE, Mme Patricia HAMON, Mlles Nadine LETERTRE, Katia LASKRI, Audrey BOURBIER, Amal RAHMOUNI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé Michel FUZEAU

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011

portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER,
directrice des polices administratives et des titres

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-REF-MC-058 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

les arrêtés à caractère réglementaire,
les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
les décisions d'octroi de concours de la force publique,
les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mme Maryse COMBRET, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation,
- Mme Laurence LAGARDE-MENARD, attachée principale d'administration, chef du bureau des titres d'identité,
- Mme Danièle LY-CONG-KIEU, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau et, dans les limites des attributions de chacun des bureaux, par :

- Mme Estelle ROGES, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la circulation
- Mme Danièle SEMENCE, secrétaire administrative de classe supérieure, bureau des titres d'identité,
- Mme Magalie VICENTE, secrétaire administrative de classe normale, bureau des titres d'identité,
- M Christian THALMENSY, secrétaire administratif de classe normale, bureau de la réglementation,
- M. Stéphane LESIOURD, secrétaire administratif de classe normale, bureau de la réglementation.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER, de Mme Maryse COMBRET et de Mme Estelle ROGES, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du bureau de la circulation, tous documents et correspondances courantes, à :

- M. Eric ESCAFFRE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des permis de conduire,
- Mme Saïda KISSA, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des suspensions et de la commission médicale,
- Mme Françoise GUENEAU-HAMONIC, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des cartes grises.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-058 du 26 avril 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé Michel FUZEAU

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MUTUALISATIONS**

ARRETE

N° 2011 PREF.DRHM/PFF 023 du 20 mai 2011
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune BURES-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la lettre du maire de Bures-sur-Yvette du 21 mars 2011 demandant la création d'une régie de recettes, complétée le 5 avril 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de BURES-SUR-YVETTE une régie de recettes d'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2.: Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 5000 € (cinq mille euros).

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 80 € (quatre vingts euros).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes ou d'avances est tenu au versement d'un cautionnement d'un montant de 760€ (sept cent soixante euros),

ARTICLE 5 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'ORSAY. La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de BURES-SUR-YVETTE et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2011.PREF.DRHM/PFF 024 du 20 mai 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès
de la police municipale de BURES SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 023 du 20 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Bures-sur-Yvette,

VU la lettre du 21 mars 2011 du maire de Bures-sur-Yvette demandant la création d'une régie de recettes auprès de la police municipale, complétée le 5 avril 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **M. Olivier GUIDARD**, gardien principal de la police municipale de la commune de Bures-sur-Yvette, est nommé régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 140 € (cent quarante euros).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes ou d'avances est tenu au versement d'un cautionnement d'un montant de 760€ (sept cent soixante euros),

ARTICLE 4 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Bures-sur-Yvette et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011.PREF.DRHM/PFF 025 du 20 mai 2011

portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire
auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du Premier Ministre 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF.DRHM/PFF 0004 du 11 février 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 0005 du 11 février 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

VU la demande du 5 avril 2011 de la DDCS de l'Essonne,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Mme Marie NOMPAIN**, adjoint administratif principal de 1ère classe est nommée régisseur d'avances titulaire auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 2 de l'arrêté du Premier Ministre du 17 décembre 2010 en remplacement de Mme Céline ECHIVARD.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou pour tout autre empêchement exceptionnel de Mme Marie NOMPAIN, **Mme Véronique CAYÉ**, secrétaire administratif de classe normale, est désignée régisseur d'avances suppléant.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.000 € (trois mille euros). L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 5 : Conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 6 : Le régisseur d'avances est astreint à tenir une comptabilité. Il remet au comptable les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer des dépenses autres que celles prévues par l'acte constitutif de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

n° 2011-DDT-SE-113 du 19 mai 2011

fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, . 211-66 à R. 211-70 et . 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté n°2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 105-DDT-SE-du 9 mai 2011 définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011 ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte est atteint pour la rivière Orge et ses affluents ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Le seuil d'alerte pour l'Orge et ses affluents défini dans l'arrêté cadre préfectoral n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 et fixé à 1,4 m³/s est atteint. Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Orge et de ses affluents. Ces communes sont listées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 – EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas **si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.**

Les **prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce"** par l'arrêté n° 2011-DDT-SE-105 du 9 mai 2011 ne sont pas concernés par le présent arrêté, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Essonne, la Juine, l'Ecole, l'Orge et la Rémarde, et leurs affluents.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone alimentée par la Seine n'est pas réglementée. Ces communes sont listées en annexe. Dans ces communes, les mesures de limitation listées à l'article 3 s'appliquent uniquement aux prélèvements d'eau, c'est-à-dire à l'utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines.

Article 3 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes listées en annexe.

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques

Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté
Irrigation des terres agricoles (hors prélèvements soumis au dispositif "nappe de Beauce")	Grandes cultures : prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : pas de restriction

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Mesures concernant	Conditions d'application
Gestion des barrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Mesures concernant	Conditions d'application
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique	Autorisée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à la Délégation Territoriale de l'ARS en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 4 - RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil d'alerte. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 5 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé

Michel FUZEAU

ANNEXE

à l'arrêté n° 2011-DDT-SE- 113 du 19 mai 2011
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

COMMUNE	Zone alimentée par la Seine
ANGERVILLIERS	
ARPAJON	
ATHIS-MONS	X
AUTHON-LA-PLAINE	
BALLAINVILLIERS	X
BOISSY-LE-SEC	
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	
BOULLAY-LES-TROUX	X
BRETIGNY-SUR-ORGE	X
BREUILLET	
BREUX-JOUY	
BRIIS-SOUS-FORGES	X
BRUYERES-LE-CHATEL	
BURES-SUR-YVETTE	X
CHAMPLAN	X
CHATIGNONVILLE	
CHILLY-MAZARIN	X
CORBREUSE	
COURSON-MONTELOUP	
DOURDAN	
EGLY	
EPINAY-SUR-ORGE	X
FONTENAY-LES-BRIIS	
FORGES-LES-BAINS	X
GIF-SUR-YVETTE	X
GOMETZ-LA-VILLE	X
GOMETZ-LE-CHATEL	X
GUIBEVILLE	
JANVRY	X
JUVISY-SUR-ORGE	X
LA FORET-LE-ROI	
LA NORVILLE	
LA VILLE-DU-BOIS	X
LE VAL-SAINT-GERMAIN	
LES GRANGES-LE-ROI	
LES MOLIERES	X
LES ULIS	X
LEUVILLE-SUR-ORGE	

COMMUNE	Zone alimentée par la Seine
MONTLHERY	X
MORANGIS	X
MORSANG-SUR-ORGE	X
NOZAY	X
OLLAINVILLE	
ORSAY	X
PALaiseau	X
PARAY-VIELLE-POSTE	X
PECQUEUSE	X
RICHARVILLE	
ROINVILLE	
SAINT-AUBIN	X
SAINT-CHERON	
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	X
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	X
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	X
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	
SAINT-YON	
SAULX-LES-CHARTREUX	X
SAVIGNY-SUR-ORGE	X
SERMAISE	
SOUZY-LA-BRICHE	
VAUGRIGNEUSE	
VILLEBON-SUR-YVETTE	X
VILLECONIN	
VILLEJUST	X
VILLEMOSSE-SUR-ORGE	X
VILLIERS-LE-BACLE	X
VILLIERS-SUR-ORGE	X
VIRY-CHATILLON	X

LIMOURS	X
LINAS	X
LONGJUMEAU	X
LONGPONT-SUR-ORGE	X
MARCOUSSIS	X

ARRETE

n° 2011 - DDT – SE – 114 du 19 mai 2011

fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans les communes concernées par la nappe du Champigny

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU , préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;

VU l'arrêté n° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que le niveau de la nappe du Champigny se situe sous le seuil d'alerte ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Le niveau de la nappe de Champigny est inférieur au seuil d'alerte, tel que défini dans l'arrêté cadre préfectoral ° 2010-DDEA-SE- 130 du 4 mai 2010 et fixé à 48,4 m.

Conformément aux orientations fixées dans ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres.

Cet arrêté n'est pas applicable pour ce qui concerne les prélèvements directs en Seine et sa nappe d'accompagnement.

Article 2 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes visées ci-dessus, lorsque l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable mais provient **directement de la nappe phréatique par forage**.

Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit, sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite

Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales

Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté
Irrigation des terres agricoles à partir de prélèvements en nappe	<i>Grandes cultures : prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche</i> <i>Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales : pas de restriction</i>

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Rejets dans la nappe

Mesures concernant	Conditions d'application
Rejets des collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression

Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe de Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe de Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe de Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

Article 3 - RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque le niveau dépasse durablement le seuil d'alerte. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 1er mars 2012.

Article 4 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 5 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Etiolles, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Quincy-sous-Sénart, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé

Michel FUZEAU

ARRETE

n° 2011 - DDT – SE – 115 du 20 mai 2011

fixant les mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU , préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° 2011 - DDT – SE – 105 du 9 mai 2011 définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-416 du 17 mai 2011 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;

CONSIDERANT que le débit des rivières visées à l'article 5 de l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 diminue rapidement et que l'état de crise peut être constaté avant le 1^{er} juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Sur la zone d'alerte Beauce centrale, définie à l'article 2 de l'arrêté ° 2011-392 du 12 avril 2011 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du dimanche 8 heures au lundi 8 heures, soit 24 heures consécutives. Cette mesure entre en vigueur à compter du dimanche 22 mai 2011 à 8 heures.

Des mesures complémentaires renforcées et adaptées à la situation seront rapidement définies après concertation. Elles se substitueront aux présentes mesures.

Article 2 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certaines cultures

Sur la zone définie à l'article premier, des dispositions spécifiques s'appliquent aux cultures prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-SE-105 du 9 mai 2011, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, et plantes aromatiques et médicinales. Pour ces cultures les plus sensibles au stress hydrique, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du samedi à 20 heures au dimanche 8 heures et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total. Cette mesure entre en vigueur à compter du samedi 21 mai 2011 à 20 heures.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

signé Michel FUZEAU